

Arrêt

n° 343 319 du 24 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me J. BERLEUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2024, le requérant, de nationalité albanaise, a été arrêté par les autorités belges pour avoir transporté de la cocaïne. Par un jugement du 18 novembre 2024, il a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement. Le 14 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sur le territoire belge de 8 ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des États Schengen au moins depuis le 28.02.2024 (date de son arrestation).

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 18.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Tongeren, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Tongeren et ailleurs dans le Royaume, le 28.02.2024, l'intéressé a transporté de la cocaïne manifestement destinée à la vente.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le 19.04.2024 et le 26.03.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des déclarations de l'intéressé, que celui aurait de la famille en Belgique, une tante, des oncles et des cousins.

Il aurait également une compagne sur le territoire ainsi qu'un enfant. Notons qu'il n'a pas reconnu cet enfant et que celui-ci porte donc le nom de sa mère. De plus, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombe d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Pour ce qui est de ce prétendu enfant, il convient de souligner que l'intéressé ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique et qu'il a mis l'État belge devant un fait accompli s'il a effectivement engendré un enfant durant son séjour illégal. Notons également que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Ajoutons qu'il n'a fourni aucun élément prouvant qu'il a effectué depuis la naissance de ce prétendu enfant des démarches afin de le reconnaître. L'intéressé déclare qu'il attend de pouvoir effectuer un test ADN pour prouver qu'il est bien le père de son enfant. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de confirmer ses dires

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Notons qu'il a été opéré récemment

mais que dans le rapport du service médical de la prison de Lantin, il est indiqué que l'intéressé est apte à voyager dans un délai de 4 semaines post opératoire. Étant donné que l'intéressé a été opéré le 25.03.2025 et qu'il sera rapatrié au mois de mai 2025, nous pouvons affirmer que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ajoutons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Albanie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare ne pas vouloir y retourner car il a sa femme et son fils en Belgique. ». Les raisons qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 28.02.2024 (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 18.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Tongeren, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Tongeren et ailleurs dans le Royaume, le 28.02.2024, l'intéressé a transporté de la cocaïne manifestement destinée à la vente.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section « ordre de quitter le territoire ».

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie « ordre de quitter le territoire ».

Article 3 de la CEDH :

Le 19.04.2024 et le 26.03.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Notons qu'il a été opéré récemment mais que dans le rapport du service médical de la prison de Lantin, il est indiqué que l'intéressé est apte à voyager dans un délai de 4 semaines post opératoire. Étant donné que l'intéressé a été opéré le 25.03.2025 et qu'il sera rapatrié au mois de mai 2025, nous pouvons affirmer que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ajoutons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Albanie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare ne pas vouloir y retourner car il a sa femme et son fils en Belgique. ». Les raisons qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3,) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 28.02.2024 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 18.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Tongeren, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Tongeren et ailleurs dans le Royaume, le 28.02.2024, l'intéressé a transporté de la cocaïne manifestement destinée à la vente.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dénotent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes. L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 28.02.2024 (date de son arrestation).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé.»

• S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 18.11.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Tongeren, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Tongeren et ailleurs dans le Royaume, le 28.02.2024, l'intéressé a transporté de la cocaïne manifestement destinée à la vente.

En raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dénotent dans son chef un comportement et un état

d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Le 19.04.2024 et le 26.03.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des déclarations de l'intéressé, que celui aurait de la famille en Belgique, une tante, des oncles et des cousins.

Il aurait également une compagne sur le territoire ainsi qu'un enfant. Notons qu'il n'a pas reconnu cet enfant et que celui-ci porte donc le nom de sa mère. De plus, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Pour ce qui est de ce prétendu enfant, il convient de souligner que l'intéressé ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique et qu'il a mis l'État belge devant un fait accompli s'il a effectivement engendré un enfant durant son séjour illégal. Notons également que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Ajoutons qu'il n'a fourni aucun élément prouvant qu'il a effectué depuis la naissance de ce prétendu enfant des démarches afin de le reconnaître. L'intéressé déclare qu'il attend de pouvoir effectuer un test ADN pour prouver qu'il est bien le père de son enfant. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de confirmer ses dires.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Notons qu'il a été opéré récemment mais que dans le rapport du service médical de la prison de Lantin, il est indiqué que l'intéressé est apte à voyager dans un délai de 4 semaines post opératoire. Étant donné que l'intéressé a été opéré le 25.03.2025 et qu'il sera rapatrié au mois de mai 2025, nous pouvons affirmer que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Ajoutons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Albanie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare ne pas vouloir y retourner car il a sa femme et son fils en Belgique. ». Les raisons qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. »

Le 23 octobre 2025, le requérant a été rapatrié.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Objet du recours

Lors de l'audience du 14 janvier 2026, interrogée quant à l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que le requérant a été rapatrié, la partie requérante déclare « maintenir son intérêt au recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée tout en précisant qu'elle estime que la légalité de l'ordre de quitter le territoire doit être évaluée ».

Le Conseil rappelle cependant qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

4. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation s'agissant de l'interdiction d'entrée

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ; des articles 7, 74/11, 74/13, 74/14, 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une troisième branche du moyen, concernant l'interdiction d'entrée, la partie requérante fait valoir une erreur de motivation identique à celle affectant la décision d'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. Elle considère que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'elle a tenu compte du droit à la vie familiale et privée du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne une interdiction d'entrée de 8 ans! L'impact d'une décision d'entrée exposant ses effets pendant une très longue durée n'est évidemment pas la même ». Elle estime que « la partie adverse viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et le devoir de motivation formelle ». La partie requérante constate « qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public qu'il représenterait et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse insiste sur l'énumération d'une seule condamnation passée dont il a fait l'objet » et considère que la partie défenderesse ne précise nullement les éléments permettant de justifier le fait que le requérant constitue aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Elle conclut à un manque de minutie. La partie requérante fait valoir qu'il ne peut se déduire de l'absence de filiation juridiquement établi entre le requérant et son fils qu'aucune vie privée et familiale effective préexiste. « Au contraire, le fils du requérant est né le 22.04.2023 tandis que le requérant a fait l'objet d'une arrestation le 28.02.2024. Le requérant a dès lors eu l'opportunité de développer un lien familial avec son fils pendant plus d'un an. Cet élément n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse ». Elle rappelle que les éléments invoqués par le requérant démontrant l'existence d'un lien familial sont antérieurs à la décision litigieuse du 14.04.2025. et, enfin, que « la procédure en établissement de la paternité a été introduite par voie de citation le 24 décembre 2024 ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe, à titre liminaire, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicable à une interdiction d'entrée, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

5.2. Sur le surplus du moyen ainsi circonscrit, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, n° 230.257 du 19 février 2015). Par ailleurs, l'interdiction d'entrée a un caractère distinct de l'ordre de quitter le territoire, même si cette dernière peut être qualifiée de mesure accessoire à une décision de retour. En effet, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne, l'interdiction d'entrée concerne un éventuel séjour ultérieur, rendant celui-ci illégal, alors qu'un ordre de quitter le territoire tire les conséquences de l'illégalité du séjour initial. Dès lors, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire et ce grief dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors, le droit d'être entendu implique que le requérant puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de cette mesure avant son adoption.

Le Conseil rappelle également qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, - d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle - et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours - et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier - si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif - et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

5.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu le 19 avril 2024, et qu'il a notamment fait valoir qu'il a une épouse et un enfant mineur sur le territoire belge qu'il prétend être le sien. La partie requérante estime que ces éléments n'ont pas été convenablement appréciés et considère que l'interdiction d'entrée de 8 ans viole l'article 8 de la CEDH.

Sur ce point, la partie défenderesse a notamment considéré que :

« Pour ce qui est de ce prétendu enfant, il convient de souligner que l'intéressé ne dispose d'aucun droit de séjour en Belgique et qu'il a mis l'État belge devant un fait accompli s'il a effectivement engendré un enfant durant son séjour illégal. Notons également que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Ajoutons qu'il n'a fourni aucun élément prouvant qu'il a effectué depuis la naissance de ce prétendu enfant des démarches afin de le reconnaître. L'intéressé déclare qu'il attend de pouvoir effectuer un test ADN pour prouver qu'il est bien le père de son enfant. Cependant, aucun élément du dossier ne permet de confirmer ses dires. »

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait prévaloir l'absence de preuve d'une vie privée et familiale dès lors que le requérant n'a pas reconnu l'enfant.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante met en exergue que « le fils du requérant est né le 22.04.2023 tandis que le requérant a fait l'objet d'une arrestation le 28.02.2024. Le requérant a dès lors eu l'opportunité de développer un lien familial avec son fils plus d'un an. Cet élément n'a pas été pris en compte par la partie adverse. Il ressort de la citation introductive de la procédure en établissement de filiation que la mère de l'enfant a expressément reconnu que le requérant est le père de l'enfant et que l'introduction de la procédure n'était nécessaire qu'en raison du refus de la Commune de Liège de procéder à la reconnaissance de paternité du requérant en raison de sa situation d'incarcération ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des annexes au mémoire de synthèse de la partie requérante l'existence d'un jugement du tribunal de première instance de Liège du 21 mars 2025 déclarant recevable la demande de reconnaissance de paternité, soit antérieure à la prise de la décision attaquée et figurant au dossier administratif. Le tribunal de la famille de Liège y ordonne, avant-dire droit, la réalisation d'une expertise ADN afin de confirmer la réalité du lien biologique entre le requérant et son fils. Selon la partie requérante « C'est d'ailleurs en ce sens que le requérant a adéquatement informé la partie adverse qu'il était dans l'attente de pouvoir effectuer un test ADN ». Ce jugement contient également l'information selon laquelle la commune de Liège a refusé sa demande de reconnaissance de l'enfant. Le Conseil observe que la partie défenderesse était dûment informée des démarches précitées, le dossier administratif laissant ainsi apparaître que des demandes ont été formulées à son endroit par le Ministère public, au moins le 15 janvier 2025, en vue de l'obtention d'informations dans le cadre d'une citation « en reconnaissance de paternité ».

Ces éléments permettent d'appuyer les déclarations du requérant relatives à l'existence d'une vie familiale. Or, ils n'ont pas été pris en considération dans la décision querellée, afin de déterminer plus précisément l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et d'effectuer une bonne application de l'article 8 de la CEDH.

Partant au regard de ce qui précède, la motivation de la décision querellée ne respecte pas les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le devoir de minutie incombant à la partie défenderesse.

5.4 Par conséquent, il échet d'annuler la décision querellée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 avril 2025, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE